

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 26 Novembre 2018**

**P.V. N° 11**

**Président** : M. Gérard PY

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Jean Louis NOZZI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 60 – COGOLIN 1 / ELAN CAMPSOIS 1, U19 D2 poule B du 18.11.18.

Match non joué.

Vu courriel de CAMPS du 15/11/2018 à 14h41, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ELAN CAMPSOIS 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

### ● N° 61 – FREJUS FUTSAL 1 / SP CLARET FUTSAL 1, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 15.11.18.

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que la tablette informatique n'a pas pu être mise en œuvre,
- que l'équipe de SP CLARET FUTSAL 1 n'a pu présenter les documents lui permettant d'inscrire ces joueurs sur la feuille de match papier (art 55.A des RS du District)
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE SP CLARET FUTSAL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 62 – LES AMIS DE JERICHO 1 / T. PIVOTTE SERINETTE 1, Football Loisir Poule B du 22.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel des AMIS DE JERICHO du 20/11/2018 à 14h43 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux AMIS DE JERICHO 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 63 – OLLIOULES 1 / VAL DES ROUGIERES 1, Coupe du Var Seniors du 18.11.18.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- qu'à la 62<sup>ème</sup> minute l'équipe de VAL DES ROUGIERES 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 7 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 64 – PAYS DE FAYENCE 1 / LA CADIERE 1, Coupe du Var U15 du 13.10.18.**

Match non joué.

Vu courriel de LA CADIERE du 12/10/2018 à 10h12, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 3 Décembre 2018*

**Le Président** : Gérard PY  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Jean Louis NOZZI